Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs par les habitants

Le maire de LAUBACH,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas permet de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : En dehors de l'entretien régulier de la voie publique effectué par l'agent communal, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains (propriétaire ou locataire) au droit de leur propriété. Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le ramassage des feuilles mortes en automne. Le désherbage peut être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Article 2 : Par temps de neige ou verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs en dégageant ceux-ci autant que possible. En cas de verglas, ils peuvent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Les propriétaires, riverains des voies publiques ou de tout espace public doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes ou autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules ou piétons.

Article 4 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et l'aire de jeux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire (ou du locataire) pourra être engagée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Laubach, le 05 février 2026

Le Maire, Jean-Louis KLIPFEL

MAIRIE DE LAUBACH